AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS



DECISION N° 023/2023/ARMP/CRD/DSD/DEF DU 1er MARS 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN FORMATION
DISCIPLINAIRE SUR LES FAITS REPROCHES A L'ENTREPRISE TYP SALOUM
INGÉNIERIE ET TRAVAUX RELATIFS A LA PRESENTATION D'UNE FAUSSE
ATTESTATION DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 2.6, 20 et 23 ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics, notamment en ses articles 149 et 150 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU les saisines du 1^{er} juillet 2022 de la Cellule de Passation des Marchés du PAPSEN/PAIS et du 22 février 2023 de l'ARMP par le biais de la Direction financière et comptable ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation

Adopte la présente décision :





SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 20 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP que le Comité de Règlement des Différends (CRD) peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la règlementation relative à la passation des marchés publics, le Président du Comité saisit, soit la Commission Litiges, soit le Comité en Formation Disciplinaire selon le cas ;

Considérant que la saisine du CRD fait suite à la dénonciation initiée par l'ARMP par le biais de sa Direction financière et comptable qui reproche à l'entreprise TYP SALOUM TRAVAUX INGENIERIE et EQUIPEMENTS d'avoir présenté une fausse attestation de paiement de la redevance de régulation des marchés publics dans le cadre d'un marché lancé par le Programme d'Appui au Programme national d'Investissement de l'Agriculture du Sénégal (PAPSEN);

Qu'en application des dispositions rappelées plus haut, le Président du CRD a saisi la formation disciplinaire en sa session du mercredi 1^{er} mars 2023 pour statuer sur les faits allégués ;

Qu'il y a lieu dès lors, de déclarer la saisine recevable ;

SUR LES FAITS

Sur demande de TYP SALOUM INGENIERIE TRAVAUX ET EQUIPEMENT qui a le statut d'entreprise individuelle, l'ARMP a établi le 15 mars 2021 l'attestation de paiement de redevance de régulation N° 0836/2021, valable du 15 mars 2021 au 31 décembre 2021 qui atteste que la structure susnommée est en règle pour la gestion 2020.

En 2022, TYP SALOUM INGENIERIE TRAVAUX ET EQUIPEMENT saisit à nouveau l'ARMP par courriel du 18 mars 2022 afin de solliciter une attestation devant prouver qu'elle en règle pour la gestion 2021. En réponse, la Direction financière et comptable de l'ARMP, ayant relevé que la requérante ne s'est pas acquittée du montant dû au titre de la gestion 2021, n'a pas donné une suite favorable à la demande.

Par la suite, la coordonnatrice de la Cellule de Passation des marchés du PAPSEN/PAIS a saisi l'ARMP par courriel du 1^{er} juillet 2022 pour solliciter l'authentification de l'attestation de redevance de régulation des marchés publics qui porte le numéro 0739/2022 et qui est censée être délivrée par l'ARMP le 10 mars 2022 au profit de TYP SALOUM INGENIERIE TRAVAUX ET EQUIPEMENT.

Après vérification, l'ARMP a constaté que l'attestation dont l'authentification est demandée par le PAPSEN est fausse et que le document authentique portant le même numéro 0739 de l'année 2022 a été plutôt délivré le 21 février 2022 pour le compte de la société ITF-BAT-SUARL.

BUREAU VERITAS



Le même jour, la Direction financière et comptable de l'ARMP a reçu un courrier électronique de l'entreprise TYP SALOUM avec le contenu suivant : « recevez en pièces jointes le bordereau de paiement de la redevance de l'ARMP de l'entreprise TYP SALOUM INGENIERIE ET TRAVAUX ».

Ayant remarqué que le montant annoncé dans le document par l'entreprise incriminée n'a pas été versé dans le compte comme indiqué et que l'attestation N°0739/2022 censée être destinée à TYP SALOUM et dont l'authentification est demandée par le PAPSEN est fausse, l'ARMP a enclenché une procédure d'enquête pour disposer davantage d'informations et prendre les mesures idoines, conformément à la réglementation.

Par courrier du 22 février 2023, le dossier a été transmis pour les besoins de l'enquête et, et, le cas échéant, saisine du CRD.

Dans ce cadre, le Directeur Général de l'entreprise TYP SALOUM INGENIERIE TRAVAUX ET EQUIPEMENT a été entendu sur procès-verbal le vendredi 24 février 2023.

AU FOND

Considérant qu'il ressort de l'instruction que durant la gestion 2021, la société TYP SALOUM INGENIERIE TRAVAUX ET EQUIPEMENT a été titulaire des marchés inscrits dans le tableau ci-dessous et, en conséquence, devait s'acquitter d'un montant d'un million six cent dix-huit mille deux cent trente-six (1 618 236) francs CFA pour pouvoir bénéficier d'une attestation délivrée en 2022;

Titre	Mode passation	N° du marché	Autorité Contractante	Montant FCFA	Date approbation	REDEVANCE DUE FCFA
Travaux d'aménagement de jardins potagers nutritifs (jardins scolaires) dans la zone d'intervention du projet	Appel d'Offres Ouvert	T1452/21- DK	PROVALE	59 664 458	15/06/2021	151 689
Travaux de construction d'un hangar à usage d'entrepôt, renouvellement de la toiture du magasin d'approvisionnement à Thiès et de construction de murs de clôture à Mékhé, Thiès, Mbour et Dakar	Appel d'Offres Ouvert	T1272/21- DK	SONES	142 878 176	02/06/2021	363 250
Travaux de construction de magasins de stockage en deux lots : lot 2	Appel d'Offres Ouvert	T1152/21- DK	PASALOUMAKAF	44 342 833	20/05/2021	112 736





	OLD THE REAL PROPERTY OF THE PERSON OF THE P	Non-				
Travaux de réhabilitation de périmètres maraîchers (mise en eau, clôture et réseaux d'irrigation)	DRP ouverte	T1156/21- DK	PASALOUMAKAF	38 747 200	20/05/2021	98 510
Travaux de finition des ouvrages de génie civil autour de quatre (04) forages dans les régions de Louga et Matam en deux lots : lot 2	Appel d'Offres Ouvert	T1159/21- DK	PASALOUMAKAF	54 182 237	20/05/2021	137 751
Travaux de construction de trente trois (33) cases des touts petits dans les régions de Diourbel, Kaolack, Fatick, Kaffrine, Tambacounda, Kolda et Matam en quatre (04) lots: lot 3	Appel d'Offres Ouvert	T2211/21- DK	Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des enfants / PIPADHS	296 691 427	02/09/2021	754 300

Qu'il est constant comme résultant des pièces de la procédure que l'entreprise TYP SALOUM INGENIERIE TRAVAUX ET EQUIPEMENT n'était pas en règle au titre de la redevance des marchés publics pour la gestion 2021 lorsqu'elle introduisait sa demande auprès de l'ARMP le 18 mars 2022 pour bénéficier d'une attestation;

Qu'en outre, par courriel du 1^{er} juillet 2022, elle a saisi l'ARMP à nouveau en déclarant transmettre le document attestant du versement du montant dû alors qu'aucun versement effectif n'a été constaté dans le compte de l'ARMP à la suite de la saisine de l'entreprise;

Qu'entendu sur procès-verbal, le Directeur Général de la structure allègue d'une erreur d'endossement de chèque pour justifier cette situation tout en précisant qu'il a lui-même procédé au versement effectif du montant et a présenté, comme document de preuve, le bordereau de versement du 16 août 2022 de la somme de 1 618 300 francs CFA;

Considérant qu'il reste constant que le Directeur Général de TYP SALOUM n'a pas nié le fait que l'attestation portant le N°0736 est fausse mais prétend qu'elle a « peut-être été insérée par la personne responsable des marchés » au sein de l'entreprise TYP SALOUM;

Que dans le cadre de l'audition, il n'a pas accepté de décliner l'identité de la personne incriminée ;

Qu'en tout état de cause, sa responsabilité reste engagée d'autant plus que la pièce a été utilisée par l'entreprise TYP SALOUM INGENIERIE TRAVAUX ET EQUIPEMENTS ;

Qu'en définitive, l'usage par la société TYP SALOUM INGENIERIE TRAVAUX ET EQUIPEMENT, d'une fausse attestation de redevance de régulation dans le cadre d'un marché public est établi, même si finalement, l'entreprise a régularisé sa situation en procédant au versement effectif du montant dû;





Que dès lors, conformément aux dispositions de l'article 150 du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022, il y a lieu d'exclure l'entreprise TYP SALOUM INGENIERIE ET TRAVAUX et son Directeur Général Monsieur Abdou Sine, du droit à concourir pour l'obtention de marchés pour une durée d'un an (trois cent soixante-cinq jours (365)) jours et de prononcer, le cas échéant, la résiliation de tout contrat dans lequel l'attestation incriminée a été utilisée :

PAR CES MOTIFS:

- 1) Déclare la saisine recevable ;
- Constate que l'entreprise TYP SALOUM INGENIERIE TRAVAUX ET EQUIPEMENTS est redevable d'un montant de 1 618 300 francs CFA au titre des marchés immatriculés durant la gestion 2021;
- 3) Constate que le 18 mars 2022, l'entreprise a sollicité une attestation de redevance de régulation sans s'acquitter du montant dû ;
- 4) Constate que TYP SALOUM INGENIERIE TRAVAUX ET EQUIPEMENT a utilisé une attestation de redevance de régulation frauduleuse dans le cadre du marché lancé par le PAPSEN pour les travaux de construction d'infrastructures socioéconomiques dans la région de Sédhiou;
- 5) Constate que par courriel du 1^{er} juillet 2022, l'entreprise susnommée a déclaré à l'ARMP avoir transmis la preuve du versement alors que le montant n'a pas été reçu dans le compte de l'ARMP;
- 6) Constate que le versement effectif n'a eu lieu que le 16 août 2022, bien après la demande du PAPSEN adressée à la DFC de l'ARMP le 1^{er} juillet 2022 pour vérifier l'authenticité de l'attestation frauduleuse ;
- 7) Dit ainsi que TYP SALOUM a violé les règles de passation et d'exécution des marchés publics ;
- 8) Prononce, en application de l'article 150 du Code des marchés publics, l'exclusion l'entreprise TYP SALOUM INGENIERIE TRAVAUX ET EQUIPEMENTS et de son Directeur général, Monsieur Abdou Sine des marchés publics pour une durée d'un an (trois cent soixante-cinq jours (365)) jours ;
- 9) Dit que tout marché dans lequel l'attestation frauduleuse a été utilisée, doit faire l'objet de résiliation, conformément à l'article 150 du Code des Marchés publics ;





- 10) Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification à la dernière adresse connue TYP SALOUM, ou à défaut, à compter de la date de sa publication sur le site officiel des marchés publics;
- 11) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société TYP SALOUM INGÉNIERIE TRAVAUX ET EQUIPEMENT, au PAPSEN, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

Alioune NDIAYE

Le Directeur Général, Rapporteur

Saër NIANG

